

# COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Séance du 2018

Délibération n°

<p><b>Travaux du comité des finances locales sur l'évolution de la dotation d'intercommunalité</b></p>
--

Lors de sa séance du 15 novembre 2017, le Comité des finances locales a mis à l'ordre du jour de son programme de travail en 2018 une réflexion sur une possible évolution de la dotation d'intercommunalité.

Un groupe de travail spécifique a été chargé de conduire ces travaux.

Après s'être appuyé sur une analyse des difficultés observées dans la répartition de la dotation d'intercommunalité, le Comité des finances locales formule une série de préconisations pour répondre aux difficultés inhérentes liées à la structure même de la dotation d'intercommunalité, dont l'architecture est inchangée depuis 1999.

**Le Comité des finances locales,  
À XXX des suffrages exprimés,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1211-4 ;

Vu les séances du 22 avril 2018, du 22 mai 2018, du 5 juin 2018 et du 12 juin 2018 du groupe de travail relatif à l'évolution de la dotation d'intercommunalité ;

**Sur les principes généraux d'évolution de la dotation d'intercommunalité :**

- I. Constate que la répartition de la dotation d'intercommunalité comporte aujourd'hui de nombreux dysfonctionnements, en particulier :
  - Le fait que la répartition au sein d'enveloppes soit très sensible aux mouvements d'EPCI entre catégories, ce qui génère des évolutions totalement imprévisibles des valeurs de point et, partant, des variations très significatives des attributions individuelles d'un exercice à l'autre ;
  - Le fait que ces effets déstabilisateurs soient amplifiés par le mode de calcul des garanties, qui s'effectue sur des montants n'intégrant pas la contribution au redressement des finances publiques ;

- Le fait que les coûts liés aux changements de catégorie juridique se soient élevés à 737 M€ sur les cinq dernières années, la majeure partie ayant été financée par écrêtement de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation des EPCI ;
  - Le fait que les attributions individuelles soient principalement déterminées par l'historique de l'EPCI dans la répartition de la dotation et par le poids initial de la dotation dans son panier de recettes avant contribution.
- II. Souhaite que la dotation d'intercommunalité retrouve une portée véritablement péréquatrice, afin de réduire les inégalités de ressources et de charges entre EPCI, notamment en diminuant les écarts d'attribution liés à l'appartenance à des catégories juridiques différentes.

**Sur les orientations préconisées dans le cadre de l'évolution de la dotation d'intercommunalité :**

- I. Propose que la dotation d'intercommunalité aujourd'hui répartie au sein d'enveloppes distinctes selon les catégories juridiques soit répartie au sein **d'une enveloppe unique** regroupant l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.
- II. Propose que **les contributions au redressement des finances publiques** des années 2014, 2015, 2016 et 2017 soient intégrées dans la masse à répartir ;
- III. Propose que la dotation d'intercommunalité soit augmentée chaque année d'un montant fixé en loi de finances, financé pour moitié par l'Etat (le groupe de travail a analysé les effets d'un abondement annuel de 30 millions d'euros);
- IV. Propose que les principales caractéristiques de la répartition entre les EPCI soient maintenues, et notamment la distinction d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation représentant respectivement 30% et 70% de la masse à répartir ;
- V. Propose que tous les EPCI bénéficient d'une répartition en fonction des critères de ressources et de charges ;
- VI. Propose que **les garanties et écrêtements** existants soient maintenus, harmonisés, et prennent pour référence le montant par habitant réellement notifié l'année précédente. Les dotations par habitant ne pourraient pas diminuer de plus de 5% ou augmenter de plus de 10% d'une année sur l'autre ;

- VII. Propose d'introduire le **revenu moyen par habitant** dans les critères de répartition en sus de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- VIII. Propose que les EPCI dont une part de la contribution au redressement des finances publiques est prélevée sur leur fiscalité, bénéficient la première année de mise en œuvre de la réforme d'une **dotation initiale** par habitant de 5 €, à condition que leur potentiel fiscal par habitant soit inférieur au double de la moyenne. Les EPCI dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à ce seuil seraient également concernés par cette réalimentation ;
- IX. Propose que les conditions de calcul du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle ainsi que le seuil d'accès à la garantie de non-baisse sous condition de CIF soient harmonisés avec les modes de calcul et le seuil applicable aux EPCI appartenant à d'autres catégories juridique.

**Le Président**

**André LAIGNEL**